



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n° BSIPA2025 357 - 0002

**portant interdiction d'accéder, de circuler et de stationner
au centre-ville de Troyes et sur certains axes des communes de Troyes,
Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine
pour toute personne se prévalant de la qualité de
supporter de Red Star Football Club**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L.332-1 à L.332-18 et R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 , L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant monsieur Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant arrêté de délégation de signature à monsieur Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 23 décembre 2025 portant encadrement des supporters de Red Star Football Club et de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Red Star Football Club à l'occasion du match de football opposant l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne à Red Star Football Club le samedi 03 janvier 2026;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) rencontrera, dans le cadre du championnat de France de la Ligue 2 BKT de Red Star Football Club, au stade de l'Aube, le samedi 03 janvier 2026 à 14h00 ;

Considérant qu'en raison de la faible distance entre Troyes et Saint-Ouen-Sur-Seine, 250 supporters visiteurs dont 60 à 80 Ultras envisagent d'assister à cette rencontre ;

Considérant que les Red Kaos de Grenoble, groupe ultra, pourrait venir se joindre au groupe des ultras troyens ; cependant, la publication des arrêtés d'encadrement et d'interdiction de paraître dans le centre de Troyes pourrait en dissuader une majorité ;

Considérant que jusqu'à la rencontre du match aller du 23 septembre 2025, Red Star contre Estac, il n'existait pas de contentieux entre les supporters des 2 équipes ;

Considérant que lors de ladite rencontre, il a été constaté par les délégués un coup porté envers un agent de sécurité par un supporter troyen, le caillassage du bus et de deux véhicules légers des ultras troyens au niveau de la porte de Clignancourt après le match ;

Considérant que le Red Star a évoqué la mise en place par la préfecture de leur département de 6 interdictions administratives de stade ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public pourrait se déporter dans le centre-ville de Troyes, lors du match qui opposera l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) à Red Star Football Club le samedi 3 janvier 2026 ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important au regard de ce qui précède, n'est pas suffisante, en toute circonstance et en tout lieu de l'agglomération troyenne, pour assurer la sécurité des personnes et, notamment, celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence le samedi 3 janvier 2026, sur la voie publique, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de Red Star Football Club ou se comportant comme tels, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de ce club ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du 3 janvier à 8h00 au 4 janvier à 02h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Red Star ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner :

Commune de Troyes, dans la zone délimitée par le périmètre suivant :

- Mail des Charmilles ;
- Cours Jacquin ;
- Boulevard Danton ;
- Boulevard Gambetta ;
- Boulevard Carnot ;
- Place du Général Patton ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Boulevard du 1^{er} RAM ;
- Rond-point François Mitterrand ;
- Boulevard du 14 Juillet ;
- Mail Saint-Dominique ;
- Villa Rothier ;

Sur l'axe suivant :

- Rue Voltaire ;
- Avenue du Premier Mai ;
- Avenue Robert Schumann.

Ainsi que sur l'esplanade de Belgique, entre le boulevard du général Charles Delestraint, l'avenue Pierre Brossolette et la rue des Gayettes.

Commune de Pont-Sainte-Marie, sur les axes suivants :

- Place du Général de Gaulle ;
- Avenue Jules Guesde.

Commune de Sainte-Savine, dans la zone délimitée par le périmètre suivant :

- Avenue du Général Gallieni ;
- Rue Elisa ;
- Rue Paul Doumer ;
- Rue Pierre Brossolette ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié à la procureure de la République, au président de Red Star Football Club et fera l'objet d'un affichage en mairies de Troyes, de Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 5 : Le préfet l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Aube, le maire de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 23 DEC. 2025
Pour le Préfet et son délégué
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.